

Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille
Notes d'audience du 12 avril 2024
Sur les modifications apportés au site d'Orano Malvési

INTRODUCTION

3 affaires sont jugées lors de cette audience :

- 1ère affaire : requêtes n°1 et 2 concernant le projet de Traitement des Nitrates (TDN)
- 2ème affaire : requête n°3 concernant le transfert de boues radioactives dans les alvéoles Perle et CERS.
- 3ème affaire : requêtes n°4 et 5 concernant le projet de production de dioxyde d'uranium pour la filière MOX par le procédé de Nouvelle Voie Humide (NVH)

Les demandeurs sont :

- TCNA et 15 riverains (défendus par Me Ambroselli) pour les requêtes n°1, 3 et 5.
- Colère, Rubresus et 12 puis 8 riverains (défendus par Me Maitre) pour les requêtes n°2 et 4.

L'association "Réseau Sortir du nucléaire" est intervenante pour les requêtes n°1 et 3 aux côtés de TCNA.

Ces 5 requêtes demandent l'annulation des jugements rendus par le tribunal administratif (TA) de Montpellier le 15 octobre 2019 (pour TDN et Perle et Cers - requêtes 1, 2 et 3) et le 8 mai 2020 (pour NVH - requêtes 4 et 5).

Pour ces 5 requêtes, la partie adverse est constituée de la société Orano Chimie Enrichissement (défendue par Me Boivin et son associé), ainsi que le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, non représenté lors de l'audience.

Une autre partie mentionnée dans ces 5 requêtes est aussi non représentée : la préfecture de l'Aude.

PREMIÈRE AFFAIRE – recours contre l'arrêté du 8 novembre 2017 (TDN-THOR)

Deux requêtes, une de TCNA et autres, puis une autre de RUBRESUS, COLERE et autres contre Orano et le ministère.

Mme la Juge assessesseure résume la procédure.

La cour d'appel administrative de Marseille a sursis à statuer en raison des vices constatés dans l'arrêté du 8 novembre 2017 : insuffisance de l'étude d'impact et de l'état de pollution des sols. Dans leur mémoire du 12 janvier 2024, les associations TCNA et autres demandent l'annulation du jugement de 1ère instance, d'annuler les arrêtés et 8000 € au titre des frais d'instance. Le mémoire en défense du 25 janvier 2024 d'Orano demande le rejet de la requête, de faire usage des pouvoirs de régularisation du Juge de Plein Contentieux (JPC) en émettant des prescriptions complémentaires, et 5 000 €.

Mémoire de Colere et Rubresus

1.1) Rapporteur public : M. Guillaumont

Le nucléaire divise : il rappelle les arguments pro et contre (il ferait peser des risques insensés sur l'environnement et la santé humaine).

Il rappelle l'histoire du site de Malvési, inauguré en 1959 par le Général De Gaulle, à une époque où l'environnement n'était pas une priorité.

Puis il explique le parcours de l'uranium. Dernière fermeture de mine française en 2001. Donc l'uranium vient depuis lors de l'étranger (Niger, Kazakhstan, Canada) et est acheminé à Malvési. Le yellow cake y est transformé en UF₄, étape de purification de l'uranium. Le processus de conversion est complexe, seules quelques installations industrielles le maîtrisent dans le monde. Malvési est la seule en Europe.

Le site de Malvési est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous statut Seveso seuil haut, mais il contient aussi une zone d'Entreposage Confiné de Résidus Issus de la conversion (ECRIN) classée Installation Nucléaire de Base (INB) depuis 2015.

Le site contient des bassins de décantation et d'évaporation pour traiter les effluents issus de la purification.

Ces bassins peuvent générer des pollutions (fuites, débordements, etc.) en particulier lors d'épisodes cévenols.

Donc un autre procédé de traitement des effluents a été recherché, ce qui a conduit au procédé "Thermal Organic Reduction" (THOR). Ce procédé Thor est moins populaire que le dieu de la mythologie nordique du même nom.

L'application à Malvési de ce procédé Thor est devenue le projet TDN.

Évacuer le passif de 350 000m³ d'effluents nitrates et évacuer les prochains effluents qui seront générés. Les déchets solides produits seront envoyés à l'ANDRA. (CIRES)

Des arrêtés ont prescrit des mesures pour la mise en place de TDN. Recours des associations.

Jugement de rejet par le Tribunal Administratif de Montpellier du 15/12/2019. Appel fondé sur l'absence d'autonomie de l'Autorité Environnementale et les insuffisances de l'étude d'impact. La décision avant dire droit de la cour d'appel administrative de Marseille du 21 octobre 2022 reconnaît l'insuffisance de l'État initial (état de pollution des sols et état initial de l'environnement) et octroie un an à Orano pour compléter les études.

A ce stade du litige, tous les moyens ne sont pas opérants, certains doivent être écartés à cause du séquençage contentieux :

Séquence 1 (avant la décision avant dire droit) : tous les moyens peuvent être étudiés par la juridiction et les vices sont susceptibles d'être régularisés, notamment à travers des mesures de régularisation.

Séquence 2 (après la décision avant dire droit) : Cristallisation des vices, seule la légalité de la mesure de régularisation peut-être contestée à ce stade et si elle était suffisante pour régulariser les vices.

Donc à ce stade on ne peut que critiquer l'insuffisance des mesures de régularisation. Par exemple, l'irrégularité de l'enquête publique est inopérante.

Autres moyens inopérants : Les émissions de gaz à effet de serre. L'actualisation du procédé Thor au regard des échecs à Erwin et Idaho aux USA. Les alternatives au procédé Thor : extraction par solvant, cimentation directe qui ont été rejetées par un expert mandaté par la préfecture de l'Aude.

Le 1er moyen opérant : Sur le fait que la méthode THOR n'est pas fiable, est partiellement opérant en ce qu'une branche du moyen rejoint l'insuffisance de l'actualisation de l'étude d'impact.

Le 2e moyen opérant : insuffisance de l'arrêté complémentaire d'octobre 2023.

Le 3e moyen moyen opérant touche à l'insuffisance de l'étude d'impact :

- le rapporteur rejette ce moyen concernant le transport des déchets qu'il estime être suffisamment bien identifié dans l'évaluation environnementale. Dans l'Aube, le Centre Industriel de Regroupement, d'Entreposage et de Stockage (CIRES) est disponible pour accueillir ces déchets radioactifs de Très Faible Activité (TFA). En cas d'indisponibilité du CIRES, l'exploitant s'engage à mettre à l'arrêt l'unité TDN. Le transport routier est privilégié et détaillé. Et le CIRES a déjà reçu des déchets TFA de Malvési.

L'unité TDN produirait 600 big bags de TFA par mois, et une zone de stockage située à Malvési permettrait de stocker 2 mois (1200 big bags). Or le CIRES n'a jamais été indisponible plus d'une semaine jusqu'à présent.

Le principe de proximité du traitement des déchets mentionné dans le code de l'environnement ne peut pas s'appliquer concernant ces déchets radioactifs, car en France seul le Cires peut actuellement accueillir des déchets TFA.

- Toutefois le rapporteur public retient le moyen relatif à l'insuffisance de l'évaluation de l'état de pollution des sols, qui empêche la prescription des mesures ERC adéquates. Aucun nouveau prélèvement depuis l'arrêt avant dire droit. Plusieurs événements susceptibles d'atteindre les sols ont eu lieu. La Missions régionale d'autorité environnementale (MRAE) a pointé ces insuffisances. L'état actualisé sur toutes les zones d'emprise du site doit être réalisé car permet ensuite de proposer les ERC.

L'étude fournie par Orano sur la pollution des sols est basée sur d'anciennes mesures : 2007 (zones A et F) 2011 (zone B) 2012 (zone C et E). Mais il n'y a pas de nouveaux prélèvements nécessaires car il n'y a pas eu depuis lors d'évènements indésirables susceptibles d'avoir dénaturé les sols. (Des mesures sont disponibles sur le site internet du réseau national de mesure (RNM) géré par l'IRSN.)

Mais cette illégalité va-t-elle entraîner une nouvelle régularisation ? Sachant qu'une première a déjà été demandée mais n'a pas été suivie d'effet. Peut-on procéder à plusieurs régularisations sur un même vice ?

Le litige doit finir par être tranché dans des délais raisonnables.

Dans cette situation, le juge de plein contentieux peut compléter l'arrêté et se substituer au préfet pour purger le vice. Ce vice n'est pas de nature à entraîner une annulation, car in fine cela empêcherait la construction d'une nouvelle installation qui permet une meilleure protection de l'environnement.

Donc le rapporteur public propose d'ajouter une prescription à l'arrêté pour obliger Orano à procéder à une étude de pollution des sols avant la construction, et devra la transmettre à l'IRSN, pour pouvoir ensuite mettre en œuvre les mesures ERC.

1.2) Me Ambroselli (pour TCNA et le RSDN)

L'état de pollution des sols n'est pas actualisé - il n'y a pas eu d'éléments nouveaux fournis par Orano - et les mesures ERC ne sont pas envisagées.

Dans cette circonstance, pourquoi poursuivre la tendance à accorder des délais supplémentaires ? Inquiétude et stupéfaction sur l'obstruction de l'information qui va à l'encontre du droit à l'environnement et du droit à l'information, que cache cette obstruction ?

Il rappelle le contexte : l'unité TDN n'a pas démarré et des bassins d'effluents existent depuis les années 1960.

Cette prescription proposée par le rapporteur est-elle de l'office du juge : oui. Toutefois, l'arrêt avant dire-droit retient une insuffisance et impose des mesures de régularisation qui n'ont pas été respectées. Il convient d'entrer en voie de condamnation pour leur non application. Car ce que propose le rapporteur public ne va pas permettre l'organisation d'une nouvelle enquête publique, ne va pas permettre l'information au public, et empêcher un recours contentieux si les mesures ERC sont insuffisantes. Cette prescription prévoit seulement qu'un avis IRSN soit émis (consultatif)

avant de démarrer les travaux de construction. Cette solution empêche l'émergence d'une contre-balance citoyenne efficace et elle n'est donc pas suffisante.

En ce qui concerne l'absence de fiabilité du procédé THOR aux Etats-Unis, ce moyen a été repris car une phase d'essai a été consentie. Cela révèle qu'Orano et la préfecture ont des doutes sérieux sur ce procédé (reconnaissance in fine sur le manque de fiabilité du procédé). L'insuffisance d'étude par Orano sur des solutions alternatives est toujours caractérisée. Ce moyen mérite d'être retenu.

Sur le transport et le stockage des déchets produits par TDN : il rappelle que le CIRES est saturé. Une enquête publique est en cours.....pour augmenter sa capacité. L'ASN a demandé à Orano d'étudier une solution de stockage alternatif. Aucune étude n'a pour l'instant été menée alors qu'elle est requise.

1.3) Me Maître (pour Rubresus et Colere)

Orano n'a pas réalisé de mise à jour de l'étude du sol sur l'entièreté de l'emprise du site alors qu'Orano avait 12 mois pour s'y conformer. Orano s'est contentée de faire réaliser un travail d'archives sur des données de 2007 à 2015 au lieu de faire des prélèvements.

Les résultats des teneurs en Uranium atteignent 500 à 1000 fois le bruit de fond géologique. L'étude du sol doit être faite pour cette raison.

La surprenante proposition du rapporteur public d'insérer une prescription complémentaire est juridiquement possible. Mais par quel miracle cela inciterait Orano à le faire sérieusement ? Par quel miracle des prescriptions préfectorales auraient-elles plus de pouvoir que la cour administrative ?

Une telle prescription serait une erreur de droit. L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet ne comporte pas d'inconvénient majeur → nécessite des études. Or ici : on accorde l'autorisation et on met dans l'arrêté préfectoral que des mesures doivent être faites. Par ailleurs comment l'arrêté peut-il mettre en place des mesures sur la base d'une étude qui n'a pas été faite ?

Sur des faits similaires se rapporter à l'arrêt de la CA de Bordeaux du 6 mai 2024 (13BX02649) : sur une carrière. On ne peut pas proposer des délais indéfinis pour une régularisation qui n'intervient pas.

Le fait de ne pas avoir fait les études nécessaires est soit de nature à entraîner l'annulation, soit n'est pas de nature à avoir un impact sur le sens de la décision finale (danthonisable ou pas ?).

A quel point cette étude est nécessaire à la construction de ce nouveau projet ? L'étude n'est pas nécessaire à l'exploitation de Malvési, mais bien à la construction de TDN. Une fois que le projet aura été construit et au bout de la phase de 3 mois d'essai, il deviendra impossible qu'on arrête le projet en cours en disant : "oups, l'étude des sols ne permettait finalement pas de le faire."

Le site de Malvési est à 3 km de Narbonne, on leur doit une étude bien ficelée qu'Orano, pour une raison inconnue, n'a pas envie de fournir.

Elle remarque aussi qu'Orano s'est engagée réglementairement à arrêter TDN si le CIRES saturait, mais qu'est ce qui empêcherait Orano de relancer TDN après quelques jours d'arrêt ?

Il faut reprendre les choses au départ avec une vraie étude des sols, une vraie étude de la gestion des déchets produits et une vraie étude comparée des procédés alternatifs pour évaluer si ce procédé Thor est le bon choix.

1.4) Le collaborateur de Me Boivin (pour Orano)

Il y a un an, les requérants avaient 30 moyens différents.

L'arrêt avant dire droit a restreint le champ contentieux à 3 sujets (absence d'indépendance de l'Autorité Environnementale, gestion des déchets et l'état de pollution des sols).

L'indépendance de l'autorité environnementale a été réglée.

La gestion des déchets est réglée sous couvert de la police des ICPE.

Sur l'état de pollution des sols, deux observations.

- Cette étude résulte de l'article L512-18 issu de la loi Bachelot de 2003, elle-même née au milieu du scandale Métaeurop. Ce nouvel outil doit éviter qu'il y ait des sites qui fonctionnent sans avoir aucune information sur l'état de pollution, c'est donc un outil de vigilance pour éviter d'exploiter un site les yeux fermés. Mais ce n'est pas une obligation faite aux exploitants. Sa finalité est que l'état environnemental ne doit pas être préoccupant au point qu'il faille prendre des mesures dès maintenant pour assurer la protection du site.

A distinguer des mesures de cessation d'activité qui sont requises pour la réhabilitation de son site en fin d'exploitation.

L'état de pollution a été réalisé par un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués; par le Laboratoire Métrologie Essais (LME) conformément à la norme NFX-31-630. Il a réalisé des études qui permettent de donner des données représentatives du site. Plus globalement sont réalisées 70 analyses (eau, air, sol) par jour au titre de l'impact environnemental du site de Malvési. Ces mesures sont sous double surveillance DREAL et ASN (ICPE et INB). Un observatoire des rejets, placé sous l'égide de la Commission de Suivi de Site (CSS), a été instauré à Malvési pour vérifier les données transmises par Malvési, les résultats sont publics. L'absence d'impact du site est documenté et indépendant. Début 2024, les valeurs annoncées sont plus d'une dizaine de fois inférieures aux seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

- L'absence d'état de pollution sur l'ensemble de l'emprise du site est-elle suffisante pour justifier l'annulation de l'arrêté permettant la construction de TDN.

L512-18 soumet à l'état de pollution des sols, les modifications substantielles des projets soumis à garanties financières (L516-1). La loi Industrie Verte a modifié cet article L516-1. Si on se place à la date de cette audience, l'état de pollution des sols n'est plus requis.

Le législateur doit donc s'assurer seulement qu'il y ait un suivi et une surveillance du site, ce qui est véritablement le cas.

Intervention de la Mme la Présidente qui pose trois questions :

- L'état de pollution des sols est-il à établir et à actualiser au cours de l'exploitation ? Il est surtout utile en fin d'exploitation pour permettre la réhabilitation du site.

- L'étude faite par le bureau d'études est-elle représentative de tout le périmètre d'emprise du site ?
Oui.

- Donc pas de mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) nécessaires ? Non elles ont déjà été mises en œuvre par un dispositif de confortement environnemental (plan de 14 millions d'euros avec les barrières hydrauliques et des mesures de surveillance des puits situés autour du site).

- Y-a-t-il des pollutions sur le site ? Oui il y a des marquages. Ces marquages doivent être maîtrisés pendant l'exploitation et à la fin de l'exploitation il faudra mettre en place un plan pour la réhabilitation. Les vecteurs ont été maîtrisés pour circonscrire la pollution dans le site. Les voies de transfert vers l'extérieur du site sont supprimées.

1.5) Réaction de Me Maître

→ L'étude, ce serait en fin d'exploitation pour remettre en état. NON, l'étude sert pour savoir si l'activité est compatible ou non avec l'état de pollution et quelles mesures ERC il faudrait. Ces mesures auraient déjà été mises en place en 2014 → 10 ans plus tôt, la pollution a peut-être évolué.

→ Dit que l'étude est représentative du site mais pas complète, car il n'y a pas de méthode décrite, aucune actualisation et elle ne couvre pas la totalité du site.

1.6) Réaction de Me Ambroselli

→ Rappelle que la position de la cour était claire : obligation de fournir une analyse des sols. Et qu'il y a des salariés sur le site et que c'est important d'avoir cette étude pour savoir à quelles pollutions ils sont exposés.

2e AFFAIRE contre l'arrêté du 22 mai 2018 (sur la mise en place des alvéoles CERS et PERLE)

2.1) Conclusions du rapporteur public

L'alvéole Perle accueille 27 000 m³ de boues déshydratées provenant des bassins B5/B6 qui sont remontées sur les bassins B1/B2 au sein de l'INB ECRIN.

L'alvéole CERS accueille 10 000 m³ de boues de B6 déplacées dans l'ancien bassin B3.

→ La composition des boues justifie les différences de traitement et de régime des bassins. La modification du 22 mai 2018 ne relève pas du régime INB car, d'après l'inventaire de l'ANDRA, les bassins B5/B6 ne contiennent pas des radioéléments artificiels tels que le Plutonium ou le Neptunium.

Ces radioéléments artificiels, présents dans les bassins B1/B2, sont issus d'une campagne de conversion de l'uranium de retraitement qui s'est déroulée entre les années 1960 et 1983.

→ Une évaluation environnementale est requise lors de l'extension d'un projet qui atteint des seuils du tableau en annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Ici, l'extension ne relève d'aucune section du tableau, et améliore la situation existante donc il n'y a pas besoin d'évaluation environnementale.

→ Selon l'article L593-14 du code de l'environnement, une nouvelle autorisation serait requise pour l'INB ECRIN s'il existait une modification substantielle : ici on ne rentre pas dans les conditions des modifications substantielles car il n'y a pas de modification de la quantité de radioéléments présents dans l'INB.

→ Pour dire que les intérêts listés par le code de l'environnement ne sont pas suffisamment protégés les requérants se basent seulement sur une étude de la CRIIRAD datant de 2006, ce qui n'est pas suffisant.

Le rapporteur public demande donc à la cour de rejeter la requête de TCNA.

2.2) Me Ambroselli

Pour mieux comprendre le fonctionnement de l'ensemble de ces bassins, il fait un rappel historique de comment ECRIN s'est retrouvé classé INB : suite à des mesures réalisées par la CRIIRAD après les fuites en 2004, ce qui explique la méfiance des requérants vis à vis de l'exploitant. L'usine a fonctionné pendant des années sans être classée INB, donc les requérants ne sont pas disposés à faire confiance à Orano.

Les bassins 5 et 6 sont en aval des bassins 1 et 2 qui sont classés INB. Les éléments radioactifs artificiels présents dans B1/B2 ont pu s'écouler dans les bassins B5/B6. Le coefficient Q est lacunairement calculé. Nous n'avons pas de vision claire de ce que contiennent les bassins B5/B6. Il n'y a certes pas d'étude d'impact requise, mais elle serait pourtant nécessaire pour avoir une vision claire de l'ensemble des impacts de cette nouvelle installation. Cette installation s'intègre dans un site plus vaste, l'ajout d'une activité nouvelle sans calcul pour savoir si les seuils sont atteints. L'impact cumulé de toutes les activités doit être calculé pour avoir une vision claire.

2.3) L'avocat d'Orano (le jeune associé de Me Boivin)

Il s'en rapporte aux conclusions du rapporteur public et à ses écritures.

3e AFFAIRE contre l'arrêté du 26 juillet 2018 (NVH pour Nouvelle Voie Humide).

Cette affaire ne concerne plus cette fois l'activité de purification de l'uranium naturel (filière UOX) mais celle de la production de dioxyde d'uranium (UO₂) pour la filière MOX.

3.1) Les conclusions du rapporteur public

Malvési produit de l'UO₂ pour la filière UOX, mais celui utilisé pour la filière MOX était au départ produit à Tricastin, et est actuellement produit en Allemagne par l'usine de Lingen qui va fermer.

Le rapporteur fait ensuite la liste des différents moyens opérants ou non :

→ Obligation de faire une évaluation environnementale (EE) conformément à la directive d'Évaluation des incidences de projets sur l'environnement (EIE). Cette dernière définit les projets systématiquement soumis à EE, directive qui a été transposée en droit français. Le projet en question NVH, appartient à la rubrique 1716 du tableau en annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et ne peut relever d'une autre rubrique. Donc on est dans le cas d'une EE au cas par cas ? Le préfet n'a pas estimé au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement que le projet aurait dû être soumis à une EE car il n'aggrave pas les incidences sur l'environnement.

→ le projet NVH nécessiterait une nouvelle autorisation environnementale, c'est à dire réitérer la procédure d'autorisation car la modification est substantielle. Non, dit le rapporteur public, les seuils ne sont pas impactés (donc pas d'extension ni de changement de capacité de production limitée par arrêté préfectoral à 21 000 tonnes par an pour l'ensemble des productions du site, plus 30 000 tonnes de déchets et 3000 tonnes de produits uranifères stockées dans les ateliers). Le coefficient QNS n'est pas modifié. Certes il y a bien une augmentation de certains rejets, mais aussi une diminution d'autres rejets (par exemple l'ammoniac qui diminue de 2.5% et les oxydes d'azote de 3%). Avec NVH, la consommation d'énergie de l'ensemble de l'exploitation n'augmente que de 6 à 7%.

→ Les modifications envisagées ne portent pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

→ Pas de saisine de l'Agence Régionale de Santé (ARS) : ce n'est pas grave, car c'est juste une possibilité. Par ailleurs elle a été saisie, mais elle ne s'est pas prononcée.

→ détournement de procédure (?)

→ Pas d'état des pollutions des sols, mais il y a une étude produite et actualisée en 2018 par Orano sur l'emprise des modifications.

→ Mise à jour de l'étude de mise en danger R515-98 du code de l'environnement : pas d'extension donc pas de changement notable de l'installation qui nécessiterait cette étude. Et quand bien même, cela n'est pas de nature à influencer le sens de la décision.

→ Pas de conformité avec le plan de prévention des risques naturels et technologiques (PPRT) moyen opérant mais qui doit être écarté. Le PPRT a été approuvé en 2013.

→ Les requérants demandent à ce que des prescriptions complémentaires apparaissent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- pour définir une limite en flux, sauf qu'en fait c'est déjà défini. Le moyen manque en fait et les limites définies sont suffisantes.
- pour limiter les atteintes visuelles, une seule cheminée de 20 mètres en plus mais elle s'intègre au reste du site, pas besoin de mesures complémentaires.

→ Article L194-1 du code de l'environnement : pas d'étude d'impact, donc des ERC doivent être prises par le préfet. Donc ajouter les mêmes prescriptions que dans le dossier 1 car la pollution passée a engendré des pollutions, mais pas de nature à entraîner la nullité. Il convient cependant de mieux mesurer cette pollution.

Donc l'arrêté devra être assorti de la prescription déjà annoncé précédemment concernant l'étude de sols.

3.2) Me Maitre

Rappelle qu'il y a eu 4 porter à connaissance de modification du site en 3 mois. Le préfet aurait du considérer que c'était une modification substantielle. Certes la modification intervient dans la même rubrique 1716 mais c'est quand même un accroissement d'activité. Avec 300 tonnes d'UO2 produites par an selon un procédé nouveau, et l'évacuation des gaz par une cheminée de 20 mètres. Une instruction d'un mois de la préfecture, un temps record ! N'y a-t-il pas une augmentation des risques ?

Non seulement le rapporteur indique qu'il n'y a pas d'accroissement car pas de modification QNS, mais, en plus, le rapporteur nous apprend que ce n'est même pas une modification notable, on se demande alors pourquoi un arrêté complémentaire a été adopté ?

Les conclusions du rapporteur s'expliquent ainsi : s'il n'y a pas de modification notable, alors il n'y a pas d'étude de mise en danger nécessaire, et donc pas d'incompatibilité avec le PPRT qui interdit l'accroissement des dangers (se rappeler que l'installation est juste à côté de Narbonne, de ses vignobles, etc.).

Mais encore une fois, si cette nouvelle installation ne constitue même pas une modification notable, dans ce cas pourquoi faire un arrêté complémentaire ?? Pour le reste, Me maitre s'en rapporte à ses conclusions.

3.3) Me Ambroselli

2/7/2018 : dépassement du seuil QNS environ égal à 3,4 (???)

Le projet NVH implique la construction d'un bâtiment, donc l'extension du site, ainsi que l'augmentation des rejets en uranium. Il constitue donc une dérive inquiétante des activités du site. Le "saucissonnage" des activités par plusieurs porter à connaissance permet à l'exploitant de contourner la réglementation et l'obligation d'enquête publique.

Il n'y a pas de nécessité à construire cette Nouvelle Voie Humide car l'usine allemande de Lingen existe et fonctionne.

Le projet NVH est situé en zone grise du PPRT et n'est pas indispensable à l'activité existante de conversion de l'uranium naturel.

3.4) Me Boivin – Orano

Argument de l'article R515-98 du code de l'environnement sur la mise à jour de l'étude de danger : concerne seulement rubrique 14.. et nous on se situe dans la rubrique 17.. NVH n'entre pas dans la catégorie Seveso.

Il s'associe aux choix du rapporteur public à une exception pratique près. Il rappelle que, sur ce dossier, on est pas sur la même temporalité que les autres affaires à l'audience comme TDN qui n'est pas encore construit. C'est difficile, voire irréaliste de penser que la prescription du rapporteur

public puisse être mise en place pour l'installation U2O qui est déjà construite et installée sur des pieux. NVH est déjà en phase d'installation et en cours de réglage.

Il montre des photos des travaux de NVH imprimées dans le dernier rapport d'activité de Malvési de 2023. Cette installation est chiffrée à 80 millions d'euros.

Quid des terres excavées. 50 à 60 cm de terres enlevées sous la dalle pour percer les fondations constituées de 140 micropieux de plusieurs mètres de long. Il y avait un puisard dessous, un hotspot très pollué mais qui n'est pas représentatif de l'état des sols en général. Le point Hot spot a été mesuré à environ 590 microgrammes (1 microgramme = 1 ppm) d'uranium mais la moyenne est de 68 microgrammes et la médiane de 14 microgrammes..

Le sol a été recavé avec de la terre propre pour sécuriser le site et les conditions de travail des salariées. Le sol a été gratté selon la réglementation des sites et sols pollués.

Les choses ont été bien faites et la cour dispose de la traçabilité du travail réalisé.

La dalle et le sol ont été enlevés et mis sur le terrain INB. Ils ont servi à remodeler l'ensemble des alvéoles CERS et PERLES. 520 Tonnes transportées sur l'INB. Dans l'étude de sécurité d'ECRIN, il y a le récapitulatif des terres utilisées pour le formatage de l'ECRIN INB. Les terres à 60 microgrammes ont servi à remodeler des bassins ECRIN qui contiennent des boues bien plus radioactives (teneur en uranium 4 à 5 fois supérieure). C'était une mesure de bon sens.

Donc la prescription complémentaire serait bien inutile. Les travaux d'excavation ont déjà eu lieu en 2019 puis en 2020.

Fin 2020 a eu lieu une inspection de l'ASN sans demande d'action corrective.

Intervention de la juge assesseur :

Il n'y a donc pas eu de communication à la cour à ce sujet ?!

Intervention de la présidente :

Les travaux d'excavation ont eu lieu en 2019, pourquoi la cour n'a pas été tenue au courant ?

Réponse de Me Boivin

Car cette question n'a pas été soulevée dans les débats. La nécessité d'agir se confronte au temps de la justice.

3.5) Me Maitre

Elle s'étonne que l'étude concernant les sols sous NVH n'ait pas été jointe au dossier par Orano, (puisque c'était la demande de la cour dans l'affaire TDN d'avoir une étude des sols sur l'intégralité du site).

L'article L515-18 du code de l'environnement ne concernerait que les installations Seveso. Or le site est classé Seveso donc chaque modification sur site est concernée.

Les affaires sont mises à délibéré, qui sera rendu d'ici 2 à 3 semaines.